



[Voorzet B]

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
Au
Moniteur
belge***10156723***TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE**15. 10. 2010****Grefte**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : * 0830. 210. 694

Dénomination :
(en entier) : TWEEPLE**Forme juridique :** Société privée à Responsabilité Limitée**Siège :** rue Balenfer 5**Objet de l'acte :** CONSTITUTION SPRL**Texte :**

D'un acte reçu par Maître Pol DECRUYENAERE, Notaire à la résidence de Binche, le 5 octobre cernier, en cours d'enregistrement.

ONT COMPARU :

1/Monsieur BOSSIROY Geoffroy, ingénieur industriel, né à Binche, le 22 mai 1974, célibataire, domicilié à Binche, rue Balenfer 5,

2/Madame MARIS Christel Laurence Josée, infirmière, née à Binche, le 16 novembre 1969, célibataire, domicilié à Binche, rue Balenfer 5,

Déclaration.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autres.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement que :

I. CONSTITUTION.

Ils déclarent constituer entre eux une société commerciale et adoptent la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « TWEEPLE » dont le siège social se trouvera à Binche, rue Balenfer 5, et au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont souscrites en espèces,

au prix de cent quatre vingt six euros, chacune,
comme suit :

1/ Monsieur BOSSIROY Geoffroy, prénommé,
à concurrence de 18.414 euros pour 99
parts sociales : 99

2/ Madame MARIS Christel, prénommée,
à concurrence de 186 euros pour 1 part
sociale : 1

TOTAL: 100 parts sociales, soit
l'intégralité du capital social : 186

TOUS LES COMPARANTS DECLARENT ET
RECONNAISSENT :

1/ Que chaque souscription est libérée à
concurrence de un tiers soit ensemble pour six
mille deux cents euros (6.200,00 EUR) .

2/ Que les fonds affectés à la libération des
apports en numéraire ci-dessus, ont été versés à un
compte spécial ouvert au nom de la société en
formation auprès de AXA BANQUE sous le numéro
751-2050204-52

Une attestation de ladite banque justifiant ce
dépôt a été remise au Notaire instrumentant.

Le Notaire instrumentant atteste le dépôt du
capital libéré conformément aux dispositions du Code
des sociétés.

3/ Que la société a, par conséquent et dès à
présent à sa disposition une somme de six mille deux
cents euros (6.200,00 EUR) .

4/ Que le Notaire instrumentant a attiré leur
attention sur :

- les dispositions légales relatives,
respectivement à la responsabilité personnelle
qu'encourent les administrateurs et gérants de
société, en cas de faute grave et caractérisée.

- l'interdiction faite par la loi à certaines
personnes de participer à l'administration ou à la
surveillance d'une société.

- les règles prévoyant que tout bien
appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à
un associé que la société se proposerait d'acquérir
dans un délai de deux ans à compter de sa
constitution, pour une contre-valeur au moins égale
à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet
d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises
désigné par la gérance et d'un rapport spécial
établi par celle-ci (articles 220 et suivants du
Code des Sociétés).

- le fait que la dénomination sociale de la
société doit en tout cas être différente de celle de

tout autre société. Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts s'il y a lieu. Les fondateurs ont à cet égard une responsabilité solidaire (article 65 du Code des Sociétés).

Le Notaire instrumentant atteste que conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, un plan financier, signé par les comparants, en leur qualité de fondateurs, lui a été remis.

II. STATUTS.

Ils fixent les statuts de la société comme suit :

ARTICLE 1 - Forme - Dénomination.

La société, commerciale, adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "TWEETLE" .

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à Binche , rue Balenfer 5.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification du présent article qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- toute activité de conseil ou de coordination en rapport avec l'entreprise générale de construction ainsi que toutes transformations ayant un lien quelconque avec la construction , entreprise générale de construction avec coordination des travaux par sous-traitants, isolation thermique et acoustique, placards et cuisines équipées, étanchéité de bâtiments, chauffage de tous types, électricité, vitrage, menuiserie et charpente, maçonnerie et béton, démolition, sanitaire et plomberie, zinguerie et couverture de construction, frigoriste, enseignes lumineuses, carrelage, plafonnage, rejointoyage, pose de chapes, peintures, pose de cloisons et faux plafonds en gyproc, petits terrassements, sans que cette énumération puisse revêtir un caractère limitatif et toutes activités généralement quelconques à caractère immobilier telles que vente, achat, transformation de biens immobiliers pour le compte de la société ou d'un tiers.

- l'entreprise générale en construction de

manière générale et la réalisation de tous travaux ayant trait aux activités prévantées en particulier.

- l'expertise en audit énergétique, électrique et toutes autres techniques du bâtiment.

- l'établissement de tous certificats et documents quelconques dans les matières prévantées, notamment dans le but de répondre à tous prescrits légaux ou réglementaires.

- la vente de matériaux relatif aux activités visées ci-avant.

- l'achat, la vente, l'exploitation, la mise en valeur, la gestion, la location, la sous-location, l'exploitation, l'échange, la réalisation de travaux d'expertises immobilières, les négociations relatives à l'achat, la vente, les activités de courtage et la vente, la location de biens immobiliers, et en général tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la promotion immobilière dans son sens le plus large.

- la consultance en matière de prévention et sécurité.

- la surveillance et le suivi de chantier.

- Toutes productions publicitaires, création et organisation d'événements, achats et ventes d'objets promotionnels, l'achat, la vente ou la location de fichiers d'adresses, d'espaces et de supports publicitaires, le traitement, la manutention et l'expédition de courrier.

- L'édition, l'impression par sous-traitance de publications et diffusion :

- 1- De tous livres, brochures et imprimés en ce compris les atlas et les ouvrages édités dans un but de publicité ou dans un but littéraire, scientifique, artistique, d'information, de propagande politique ou philosophique ou de réclame commerciales.

- 2- De tous les journaux et publications périodiques imprimés en ce compris ceux édités dans un but de réclame ou dans un but littéraire, scientifique, artistique, d'information, de propagande politique ou philosophique ou de réclame commerciale.

- 3- Des registres et cahiers de tout genre dans un but de réclame ou dans un but littéraire, scientifique, artistique, d'information, de propagande politique ou philosophique ou de réclame commerciale.

- 4- Des gravures, photographies, décalcomanies, vignettes publicitaires en tout genre dans un but de réclame ou dans un but littéraire, scientifique, artistique, d'information, de propagande politique ou philosophique ou de réclame commerciale.

- L'achat, la vente, la création, la fabrication, la transformation, la représentation et l'entretien de tous matériels, brevets et systèmes se rapportant aux activités ci-avant décrites ainsi que de toutes fournitures et matériels généralement quelconques intervenant dans les prévantés.

- Le transport des marchandises, matières et matériels visés sous A, B et C ci-avant.

- L'intervention comme intermédiaire ou autre, l'exploitation de toutes représentations industrielles et/ou recherches techniques et/ou scientifiques se rapportant aux activités et produits visés ci-dessus.

- toutes activités en rapport direct ou

indirect avec l'importation, l'exportation, la fabrication, la commercialisation, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail de tous produits alimentaires, textiles, électroniques, de toutes marchandises et de tous biens meubles ou immeubles dont le négoce n'est pas réglementé et d'une manière générale tout bien ou produit commercial admis sur le marché.

- La conception, la gestion et l'exploitation, l'achat, la vente de tous sites internet en rapport avec les points précédents.

- toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à des prestations de services en matière de consultance et de conseils dans le domaine informatique et de gestion.

- la fourniture de toutes études et conseils en toutes matières et notamment en matière de solutions informatiques.

- la vente, la location, la mise à disposition de tous procédés ou autres droits intellectuels et de tout matériel se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

- toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, la location, l'exploitation, l'importation, l'exportation, la recherche, la consultance, la représentation, l'organisation, l'analyse, l'étude, la conception, le développement, la réalisation, la fabrication, la production, la commercialisation, la distribution, la mise en place, l'installation, l'enseignement, la formation, l'entretien, la réparation, la transformation, l'amélioration, le service après-vente et ce dans les domaines de l'Internet ; de logiciels d'animations 2D/3D, de « Conception Assistée par Ordinateur » ; de progiciels ; de programmes informatiques ; de technologies et de systèmes d'information, audiovisuels, de communication, de régulation, d'exploitation, de gestion administrative, commerciale et industrielle ; et de tout équipement, tout appareil, tout matériel électrique, mécanique, électronique, informatique, bureautique, audiovisuel, de télématique et de télécommunication en ce compris les applications logicielles qui s'y rapportent ainsi que les besoins qui en découlent.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation. Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien notamment par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation et d'intervention.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou

indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire.

ARTICLE 6 - Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la

sommatation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

La gérance délivrera aux titulaires des parts des certificats constatant l'inscription dans le registre des parts.

ARTICLE 8 - Cession et transmission de parts.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs ou toute personne à qui il échoira des parts pour cause de mort devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 9 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Vote par l'usufruitier éventuel.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 13 - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

ARTICLE 14 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième lundi du mois de mai à 18 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent

leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 16 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 17 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 18 - Assemblée générale par procédure écrite.

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou

plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

ARTICLE 19 - Présidence -Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 20 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - Liquidateurs - Répartition de l'actif net.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ARTICLE 23 - Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 24 - Compétence judiciaire.

Tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage du CEPANI, par un arbitre nommé conformément à ce règlement. Toutefois, avant d'intenter une procédure arbitrale, les parties tenteront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord entre elles dans les quarante jours de la demande de conciliation notifiée par la partie la plus diligente, la procédure pourra être mise en œuvre.

La clause d'arbitrage prévue à l'alinéa précédent ne trouve toutefois pas à s'appliquer lorsque des mesures urgentes et provisoires sont sollicitées, en référé, auprès du Président du tribunal de commerce ou de première instance, lequel demeure compétent pour statuer à leur sujet.

ARTICLE 25 - Droit commun.

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A/ COMMENCEMENT.

Les comparants prennent à l'unanimité les

décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, conformément aux dispositions légales.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et finira le 31 décembre 2011.

2. Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en

2012

3. Gérance.

Les comparants désignent en qualité de gérant non statutaire, Monsieur Geoffroy BOSSIROY, précité, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé rémunéré.

4. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

REPRISE D'ENGAGEMENTS.

La personne désignée comme gérante reconnaît que le Notaire instrumentant a attiré son attention sur le contenu de l'article 60 du Code des Sociétés et la nécessité de reprendre, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements qui auraient été souscrits au nom de la société en formation.

A cet effet, le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes activités entreprises depuis le 1^{er} octobre 2010 au nom de la société en formation. Cette reprise n'aura cependant d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

DECLARATIONS FINALES.

a) La(les) personne(s) désignée(s) comme le gérant déclare(nt) avoir connaissance des dispositions de l'arrêté royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre portant notamment interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.

Il (chacun) certifie n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'être appelé auxdites fonctions et de les exercer.

b) Les comparants reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Volet B - suite

c) Les comparants déclarent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de l'Union européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions de l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Pour extrait analytique sur papier libre.
Déposé en même temps une expédition de l'acte de constitution.